

Décisiondu Bundesrat

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI**COM(2013) 173 final ; doc. du Conseil 8229/13**

Lors de sa 910^e session, le 7 juin 2013, le Bundesrat a pris les positions suivantes conformément à l'article 12, point b), du traité sur l'Union européenne (TUE) :

1. L'objection pour non-conformité au principe de subsidiarité visé à l'article 12, point b), du TUE porte notamment sur la question des compétences de l'Union européenne – à ce sujet, voir les avis du Bundesrat en date du 9 novembre 2007, imprimé du Bundesrat 390/07 (décision), point 5, en date du 26 mars 2010, imprimé du Bundesrat 43/10 (décision), point 2, et en date du 16 décembre 2011, imprimé du Bundesrat 646/11 (décision). Le principe de subsidiarité est un principe relatif à l'exercice des compétences. Il peut également y avoir violation du principe de subsidiarité en cas d'absence de compétences de l'Union, ou en cas de dépassement des compétences de l'Union. Dans le cadre du contrôle de subsidiarité, il est donc impératif de commencer par examiner la question de la base juridique.
2. La proposition de règlement n'est, dans la mesure où elle concerne les missions liées à la formation des agents des services répressifs, pas couverte par la base juridique indiquée, à savoir l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 87, paragraphe 2, point b) du TFUE stipule que l'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres et que, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, elle peut établir des mesures

portant sur un soutien à la formation du personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique. Ce pouvoir de réglementation ne porte toutefois pas sur les projets dépassant le cadre de la « fourniture d'un soutien » dans la formation.

3. Ainsi, il convient de tenir compte des principes d'attribution des compétences, de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 5 du TUE. En vertu du principe d'attribution des compétences visé à l'article 5, paragraphe 2, du TUE, l'Union européenne n'a le droit d'agir que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. La proposition de règlement porte également atteinte au principe de subsidiarité au sens strict consacré à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, dans la mesure où la proposition prévoit des réglementations spéciales pour la formation purement nationale. Dans ces conditions, il est impossible d'identifier la valeur ajoutée des dispositions européennes harmonisées qui sont prévues. À l'inverse, les États membres sont capables de réglementer eux-mêmes de manière suffisante la formation purement nationale, et ce domaine est déjà suffisamment réglementé dans la législation allemande. En dépassant le pouvoir de compétence concernant les réglementations relatives à la formation, le contenu et la forme de la proposition de règlement excèdent, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du TUE, ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.
4. La proposition de règlement prévoit la fusion de l'actuel Collège européen de police (CEPOL) avec l'actuelle Agence de l'UE Europol. Cette proposition entraîne toutefois le transfert et la poursuite du développement des attributions actuelles de CEPOL. Les raisons avancées pour justifier un élargissement des attributions ne sont pas conformes aux stipulations visées à l'article 5 du protocole numéro 2 du traité de Lisbonne, que la Commission doit respecter et auxquelles elle est tenue en vertu de l'article 51 du TUE.